



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/40
23 mars 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-sixième réunion
Montréal, 16 – 20 avril 2012

PROPOSITION DE PROJET : KOWEÏT

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE et ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Koweït

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase I)	PNUE (agence principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (annexe C, groupe I)	Année : 2010	439,1 (tonnes PAO)
---	--------------	--------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Substances chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Util. en lab.	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123					0,5				0,5
HCFC-124									
HCFC-141b		53,4							53,4
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés		20,0							20,0
HCFC-142b		77,4							77,4
HCFC-22		43,6			244,3				287,9

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010	418,6	Point de départ des réductions globales durables	429,24
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée	0,0	Restante	199,42

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2012	2013	2014	Total
ONUDI	Elimination des SAO (tonnes PAO)	53,1	0	30,11	83,21
	Financement (\$US)	3 652 796	0	3 432 725	7 085 521
PNUE	Elimination des SAO (tonnes PAO)				
	Financement (\$US)	459 910		832 360	1 292 270

(VI) DONNÉES DU PROJET			2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			s.o.	418,6	418,6	376,7	376,7	376,7	376,7	s.o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			s.o.	415,60	336,81	338,98	297,87	296,17	254,47	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNU E	Coûts du projet	277 000	0	337 000	0	332 000	0	97 000	1 043 000
		Coûts d'appui	33 126	0	40 301	0	39 703	0	11 600	124 730
	ONU DI	Coûts du projet	3 537 450	0	3 615 982	0	1 103 445	0	920 000	9 176 877
		Coûts d'appui	265 309	0	271 199	0	82 758	0	69 000	688 266
Coûts de projet demandés en principe (\$US)			3 814 450	0	3 952 982	0	1 435 445	0	1 017 000	10 219 877
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)			298 435	0	311 500	0	122 461	0	80 600	812 996
Financement total demandé en principe (\$US)			4 112 885	0	4 264 482	0	1 557 906	0	1 097 600	11 032 873

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2012)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	277 000	33 126
ONUDI	3 537 450	265 309

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2012) tel qu'indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Koweït, l'ONUDI, en qualité d'agence principale d'exécution, a soumis à la 65^e réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un montant total, conformément à la proposition initiale, de 13 926 535 \$US, dont 12 604 535 \$US plus coûts d'appui d'agence de 945 340 \$US pour l'ONUDI, et 1 357 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 159 270 \$US pour le PNUE en qualité d'agence d'exécution coopérante. Le PGEH propose des stratégies et des activités destinées à parvenir à une réduction de 39,2 % de la consommation de HCFC d'ici à 2018.

2. Le montant demandé à la présente réunion pour la première tranche du PGEH est de 4 024 950 \$US plus coûts d'appui d'agence de 301 871 \$US pour l'ONUDI et de 407 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 47 769 \$US pour le PNUE, conformément à la proposition initiale.

Contexte

3. Le Koweït, qui compte une population de 3,63 millions d'habitants, est situé sur le golfe Persique, dans un désert plat au climat chaud et sec tout au long de l'année, avec des températures dépassant parfois 50°C. Le pays a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

Réglementations sur les SAO

4. L'autorité chargée de la protection de l'environnement (EPA), tout comme l'autorité l'ayant précédée, est responsable du contrôle des importations et des exportations des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO). Les décisions afférentes du Conseil des ministres réglementent clairement les importations et exportations, entre autres, des HCFC, introduisant des systèmes d'autorisation et de quotas détaillés ainsi que d'autres mesures administratives et juridiques relatives à l'application des règles et à la coopération avec les autorités locales. Les réglementations en cours incluent l'interdiction d'importations de technologies à base de CFC. Le Koweït est membre du Conseil de corporation des États arabes du Golfe (GCC), qui, en 2005, a mis en place une réglementation unifiée relative aux SAO. Cette réglementation est actuellement mise à jour pour répondre aux exigences de l'élimination accélérée des HCFC décidée en 2007 par la Réunion des Parties. La possibilité de contrôler les importations de SAO dans le pays est particulièrement élaborée au Koweït. En effet, en plus de la capacité de retenir des cargaisons à la frontière, une permission spéciale est nécessaire avant l'ouverture d'une lettre de crédit pour importer des SAO. En conclusion, le Koweït a un système élaboré de suivi et de contrôle des importations de SAO, notamment des HCFC.

Consommation de HCFC

5. Tous les HCFC utilisés au Koweït sont importés, le pays n'ayant aucune capacité de production de cette substance. Au cours de ces quatre dernières années, la consommation de HCFC a beaucoup augmenté - en moyenne de 11,3 % par an. Un récapitulatif de la consommation de 2006 à 2010 déclarée au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'Article 7 est présenté au tableau 1.

Tableau 1 – Consommation de HCFC conformément à l'Article 7

Année	2007		2008		2009		2010		Valeur de référence	
	tm	t PAO	tm	t PAO	tm	t PAO	tm	t PAO	tm	t PAO
HCFC-22	4 666,0	256,63	4 409,0	242,50	4 237,0	233,04	5 234,0	287,87	4 735,5	260,46
HCFC-123	3,0	0,06	9,0	0,18	3,0	0,06	25,0	0,50	14,0	0,28
HCFC-141b	287,0	31,57	522,0	57,42	700,0	77,00	667,0	73,37	683,5	75,19
HCFC-142b	1 102,0	71,63	1 160,0	75,40	1 354,0	88,01	1 190,0	77,35	1 272,0	82,68
Total	6 058,0	359,89	6 100,0	375,50	6 294,0	398,11	7 116,0	439,09	6 705,0	418,60

6. Durant la préparation du PGEH, une enquête a été menée par une équipe nationale d'experts, s'appuyant sur des questionnaires, des vérifications ultérieures, des corrections et regroupements des résultats ; plusieurs missions des agences dans le pays ont permis une coopération étroite avec PNUE et l'ONUDI. Les données historiques des importateurs de HCFC ont été recoupées avec les données des licences d'importations de l'Unité nationale de l'ozone (UNO) et celles des douanes. Le PGEH fournit une liste détaillée des importations de 2009 et 2010 de HCFC, indiquant les quantités importées par chacun des 19 importateurs. Le Secrétariat de l'ozone a fait savoir que le processus de déclaration des données pour 2010 conformément à l'Article 7 pour le Koweït a été finalisée et la valeur de référence établie.

Utilisation des HCFC dans les différents secteurs

7. Le Koweït consomme des HCFC dans les secteurs des mousses de polystyrène extrudé (XPS), des mousses de polyuréthane (PU), de la fabrication des appareils de réfrigération et de climatisation, et dans le secteur de l'entretien ; la plus grande consommation s'élève à 48,2% (sur la base des SAO) dans le secteur de l'entretien. Trois entreprises composant le secteur des mousses XPS représentent 30,9 % de la consommation. Deux entreprises de formulation, livrant des systèmes à des clients nationaux ou étrangers, consomment 16,5 % de la valeur de référence de HCFC ; hormis les entreprises de formulation, il n'y a pas de consommateurs directs de HCFC-141b en gros dans le secteur des mousses PU. Pour finir, une part de 4,5 % de la consommation de référence des HCFC est liée à l'utilisation du HCFC-22 par deux fabricants d'équipements produisant des équipements de climatisation à base de HCFC-22 ainsi que d'autres équipements de réfrigération utilisant des frigorigènes n'étant pas des SAO. La consommation de HCFC par secteur pour 2009 et 2010 est présentée au tableau 2.

Tableau 2 – Distribution par secteur des HCFC pour 2009 et 2010

Substance	Mousses XPS		Mousses PU Entreprise de formulation		Fabrication d'équipements de climatisation		Entretien équipements de réfrigération	
	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010
HCFC-22 (tm)	902,0	792,0			321,0	356,6	3 014,0	4 085,5
HCFC-142b (tm)	1 354,0	1 190,0						
HCFC-141b (tm)			644,1	611,2			55,9	55,9
HCFC-123 (tm)							3,0	25,0
Total HCFC (tm)	2 256,0	1 982,0	644,1	611,2	321,0	356,6	3072,9	4 166,3
Total HCFC (t PAO)	137,62	120,91	70,85	67,23	17,66	19,61	171,98	231,34
Part de la valeur de référence	30,9%		16,5%		4,5%		48,2%	

8. Le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération a une consommation de base de 3 550 tm de HCFC-22, de 14 tm de HCFC-123 pour les refroidisseurs et de 55,9 tm de HCFC-141b pour utilisation en tant que solvant dans l'installation et la réparation des équipements de réfrigération et de climatisation. Du fait du climat très chaud, la grande majorité des bâtiments du Koweït sont équipés de systèmes de climatisation puissants et sophistiqués. Le PGEH contient des informations détaillées sur le nombre de systèmes de climatisation au Koweït et la méthodologie pour déterminer les données qui s'y rapportent. L'enquête a révélé que le Koweït a une base d'équipements exceptionnellement grande avec un faible taux de croissance, le pays ayant investi dans des infrastructures de haute qualité depuis de nombreuses années. Cet important parc d'équipements entraîne à son tour une consommation importante pour l'entretien, ceci en dépit d'un taux de fuite présumé modéré (entre 5 et 20 %). Le faible taux de fuite semble indiquer un bon niveau d'équipements et une bonne qualité de l'entretien.

Stratégie d'élimination des HCFC

9. Le gouvernement du Koweït propose de suivre le calendrier du Protocole de Montréal et d'adopter une approche progressive afin de parvenir à l'élimination complète des HCFC d'ici à 2030. La demande soumise à présent ne comprend que la phase I du PGEH, qui dure jusqu'en 2018. La phase I du PGEH couvre des activités dans les secteurs des mousses de polyuréthane (mousse PU), des mousses de polystyrène extrudé (mousse XPS) et de l'entretien.

10. Dans la phase I du PGEH, le pays se concentrera essentiellement sur l'élimination du HCFC-22 et du HCFC-142b dans le secteur des mousses XPS, dans lequel se situe 31 % de la consommation. Il y a également une consommation importante de HCFC-141b dans le secteur des mousses PU, consommation incluant toutefois l'utilisation du HCFC-141b pour produire des polyols prémélangés destinés à l'exportation. Le relativement petit secteur de fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation, consommant moins de 5 % de la consommation du pays, ne se trouve pas à présent en mesure de réaliser une élimination du HCFC-22 avant 2018, ceci du fait de la forte conviction que les technologies actuelles de remplacement ne répondent pas aux exigences techniques du marché dans la région du Golfe en général et au Koweït en particulier. C'est pourquoi le Koweït, après avoir consulté les entreprises concernées, a décidé d'attendre qu'une technologie appropriée soit suffisamment mature pour permettre une conversion durable des dispositifs de fabrication. Dans le cadre de la phase I du PGEH, il y a également plusieurs efforts entrepris pour améliorer considérablement les pratiques d'entretien au Koweït, avec pour objectif de renverser la tendance actuelle de la consommation toujours croissante dans ce secteur. Ces efforts seront encore davantage renforcés par l'utilisation des fonds restant dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF). Le récapitulatif des activités, des coûts d'ensemble et de l'élimination conformément à la demande initiale est présenté au tableau 3.

Tableau 3 – Activités spécifiques de la phase I du PGEH – budget et élimination soumis dans la demande initiale

Secteur	Activité	Substance	Tonnages associés		Coûts réels (\$US)*	Financement demandé (\$US)	C-E (\$US)
			tm	t PAO			
Secteur des mousses XPS	Conversion de trois entreprises	HCFC-22	847,4	46,61	11 370 953	11 370 953	5,37
		HCFC-142b	1 271,1	82,62			
Secteur des mousses PU	Conversion de deux entreprises	HCFC-141b	141,9	15,61	613 382	613 382	4,32
	Conversion de petits utilisateurs de mousses à vaporiser	HCFC-141b	0,0	0	75 000	75 000	s.o.
Secteur de l'entretien	Réductions dans l'entretien	HCFC-22	350,9	19,3	1 772 200	1 579 200	4,50
Unité de gestion de programme, vérification			s.o.	s.o.	378 000	323 000	s.o.
Total			2 611,3	164,14	14 209 535	13 961 535	5,35

*Y compris les fonds restants de PGEF qu'il est proposé de transférer

11. Le total des coûts du PGEH pour le Koweït a été estimé à 14 209 535 \$US, incluant les fonds restants de la mise en œuvre du PGEF à transférer d'un montant de 248 000 \$US. Le montant des ressources nécessaires additionnelles devant être en principe approuvées à la présente réunion sont en conséquence estimées à 13 961 535 \$US, plus coût d'appui d'agence. Ce financement aidera le pays à réaliser une réduction de plus de 40 % de la valeur de référence jusqu'en 2018, accompagnée d'une élimination de 2 611,3 tonnes métriques (tm) (164,14 tonnes PAO).

12. Le PGEH contient la stratégie de la phase II, qui devrait commencer en janvier 2020. La soumission du PGEH exprime l'espoir que des produits de remplacement commercialement viables des unités de climatisation, qui conviennent à des températures ambiantes élevées tout en étant à base de fluides ayant un faible impact sur le climat, vont devenir disponibles. La disponibilité de ce type de technologies permettra aux fabricants d'équipements de réfrigération et climatisation de convertir dans le cadre de la phase II leur production à des frigorigènes sans HCFC. Une fois que la technologie de remplacement devenue mature et commercialement viable, le gouvernement envisagera de réduire ou d'interdire l'utilisation de HCFC-22 dans les équipements de climatisation neufs et importés. La phase II prévoit également la poursuite du travail dans le secteur de l'entretien au moyen du renforcement des mesures de restriction à introduire au cours de la phase I du PGEH, au moyen d'un centre de récupération, avec la possibilité d'établir des centres supplémentaires de récupération si nécessaire. Au cours de la phase II, le PGEH soutiendra la conversion à des technologies sans HCFC de huit utilisateurs de HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés ; le gouvernement du Koweït émettra alors une réglementation destinée à interdire l'importation des HCFC contenus dans les polyols prémélangés. Lors de la planification de la phase II, on examinera si des mesures incitatives en faveur du retrait anticipé pour les grandes installations de climatisation seront nécessaires, commençant aux alentours de 2025. Le pays a pour objectif de parvenir à l'élimination complète de la consommation des HCFC en 2030. Le PGEH n'inclut pas un scénario fondée sur la demande non limitée pour le développement de la consommation de HCFC sans activités d'élimination et sans réglementations supplémentaires.

Activités d'élimination des CFC et leçons apprises

13. Un plan de gestion des frigorigènes (PGF) pour le Koweït a été approuvé en 2002 à la 37^e réunion du Comité exécutif, avec coûts correspondant d'un montant de 746 106 \$US. Le PGF comprenait la formation des agents des douanes, la formation des formateurs pour les techniciens frigoristes, un projet de récupération et de recyclage et un volet de surveillance. Toutes les activités concernées ont été achevées. En 2007, à la 52^e réunion, un PGEF a été approuvé pour le Koweït pour un montant total de 565 000 \$US, avec la première tranche de 460 000 \$US approuvée lors de la même réunion pour le PNUE et l'ONUDI en qualité d'agences d'exécution. Sur cette première tranche, 280 000 \$US demeurent à ce jour non engagés. Selon les agences, la lenteur de cette mise en œuvre s'explique par le décès de l'Administrateur du bureau de l'ozone et par les nombreux changements au plus haut niveau de gestion de l'EPA. Néanmoins le PGEH souligne que le Koweït a respecté tous les objectifs de réduction du Protocole de Montréal ainsi que la consommation maximale autorisée en vertu du PGEF. Le PGEH propose de transférer les fonds restants dans le cadre du PGEF (première tranche) aux activités prévues dans le cadre du PGEH.

14. Le PGEH fait part d'un certain nombre d'enseignements tirés de la mise en œuvre du PGEF. Plusieurs sont de nature générique, tels que les difficultés de suivre un programme de récupération dans les détails. D'autres leçons étaient très spécifiques de la situation du Koweït. La promotion de produits de remplacement dans le secteur de la réfrigération reposant sur des frigorigènes tels que les hydrocarbures et l'ammoniac a rencontré des difficultés lors de la mise en œuvre du PGEF du fait des réticences du marché et à cause de l'absence de compétences adéquates. Le développement et l'introduction de codes et de normes relatifs aux équipements à base d'hydrocarbures et d'ammoniac et leur entretien, ainsi que les systèmes et installations utilisant ces produits de remplacement, sont considérés comme une condition préalable nécessaire pour leur installation et utilisation dans le pays. À l'heure actuelle, ces codes et normes ne sont pas suffisamment établis. Le PGEH prend donc en main ce manque de normes appropriées dans les secteurs de la réfrigération et de la construction. L'expérience issue de la mise en œuvre du PGEF au Koweït se rapporte également au grand nombre de techniciens expatriés ne comprenant pas l'arabe et faisant que la mise en œuvre s'est heurté au problème de dispenser une formation sur la bonne gestion des frigorigènes. Ce problème a été traité dans la conception du PGEH qui prévoit une formation en plusieurs langues. Les leçons apprises font aussi référence aux difficultés

institutionnelles, soulignant que l'encadrement institutionnel instable de l'UNO a eu un impact négatif sur la mise en œuvre du PGEF, entraînant une réalisation incomplète des objectifs. Les leçons apprises suggèrent la mise en place d'une équipe dédiée de mise en œuvre, ce qui est l'approche choisie dans la proposition du PGEH.

15. Le pays a reçu un soutien pour l'élimination des CFC uniquement par l'intermédiaire d'un PGF et d'un PGEF ; aucun autre projet n'a été financé. Dans le cadre de ces projets, il y a des activités portant sur les investissements liés à la fourniture d'unités de récupération et de recyclage pour la climatisation automobile. Au Koweït, aucun projet de conversion n'a été financé par le Fonds multilatéral. En conséquence, il n'y a pas de deuxième conversion dans le cadre du PGEH pour le Koweït.

Secteur des mousses XPS

16. Le secteur des mousses XPS au Koweït se répartit sur trois entreprises : Isofoam Insulating Materials Plant W.L.L. (Isofoam), Gulf Insulating Manufacturing and Trading Co. W.L.L. (Gulf) et Al Musaha Al Mushtaraka Co. (Al Musaha). Le secteur des mousses XPS du Koweït est l'un des plus grands à l'échelle mondiale avec une consommation de base de 2 119 tm (129,23 tonnes PAO) de HCFC-22 et HCFC-142b. La consommation des trois entreprises est présentée au tableau 4.

Tableau 4 – Consommation des entreprises Gulf, Isofoam et Al Musaha

Entreprise	HCFC-22				HCFC-142b				Total (t PAO)	Total (part, PAO) (%)
	2009 (tm)	2010 (tm)	Valeur de base (tm)	Valeur de base (t PAO)	2009 (tm)	2010 (tm)	Valeur de base (tm)	Valeur de base (t PAO)		
Gulf	351	295,2	323,2	17,78	526,8	442,8	484,8	31,51	49,29	38,1
Isofoam	472	413,6	442,6	24,34	707,4	620,4	663,9	43,15	67,49	52,2
Al Musaha	79	84	81,6	4,49	118,8	126	122,4	7,96	12,45	9,6
Total	902	792,8	847,4	46,61	1 353	1 189,2	1 271,1	82,62	129,23	100,0

17. Les entreprises Gulf et Isofoam, tout en étant indépendantes l'une de l'autre, ont un actionariat commun et le même directeur général. Ensemble, elles absorbent plus de 90 % de la consommation de HCFC dans le secteur des mousses XPS. Du fait de leurs liens économiques ainsi que pour ne pas désavantager la troisième entreprise présente, le PGEH propose de prendre en main l'ensemble du secteur des mousses XPS en tant qu'élément de la phase I du PGEH. Les entreprises possèdent au total six chaînes d'extrusion pour XPS, dont cinq doivent subir une transformation majeure pour être converties à la technologie choisie, une combinaison de CO₂, oxyde de méthyle (DME) et HFO. La sixième chaîne située à Isofoam sera également convertie en vue de l'utilisation de ces produits de remplacement, mais sans demande de financement dans le cadre du PGEH. Comme le DME et les HFO sont considérés comme étant inflammables, la conversion proposée inclura un certain nombre de mesures afin de réduire les risques d'incendie ou d'explosion, tels que des systèmes de ventilation, des détecteurs, des mesures antistatiques, etc. Le financement demandé initialement pour la conversion des fabricants de XPS était de 11 370 953 \$US pour convertir l'ensemble du système des mousses XPS au Koweït, éliminant l'ensemble de la consommation éligible de HCFC-142b dans le cadre de la phase I du PGEH.

Secteur des mousses PU

18. Le Koweït importe des quantités importantes de HCFC-141b pour la production de polyols prémélangés dans le pays. Il importe également des polyols prémélangés contenant des HCFC-141b pour le gonflage des mousses. Le pays compte deux entreprises de formulation qui fabriquent des polyols prémélangés, dans les deux cas pour la consommation locale et pour l'exportation vers d'autres pays visés

par l'Article 5. Il y a 14 fabricants de produits de mousses PU, ainsi que trois grandes entreprises et un nombre important de petites entreprises produisant de la mousse à vaporiser au Koweït ; sur celles-ci, huit importent des polyols prémélangés pour leur production. L'un des utilisateurs de polyols prémélangés fabriqués au niveau national consomme également du HCFC-141b pour le mélange des polyols pour son propre usage et pour d'autres entreprises, faisant ainsi office d'entreprise de formulation. Les détails sont présentés au tableau 5 :

Tableau 5 – Fabricants de mousses PU utilisant des polyols prémélangés au niveau national et des polyols prémélangés importés

Fabricants	tm	t PAO	Pourcentage	Part du total	Devant être convertis dans la phase I
Utilisant des polyols mélangés dans le pays					
Kuwait Polyurethane Industry Co.	75,6	8,32	29,3%	21,3%	75,6
Kirby Building Systems, Koweït	66,3	7,29	25,7%	18,7%	66,3
Sept petits utilisateurs	12,3	1,35	4,8%	3,5%	12,3
Entreprises de mousses pour vaporisation	103,9	11,43	40,3%	29,3%	103,9
Sous-total	258,1	28,39	100,0%	72,8%	258,1
Utilisant des polyols prémélangés importés contenant du HCFC-141b					
Hennikel (mousses pour vaporisation)	22,8	2,51	23,6%	6,4%	0
Khajah (mousses pour vaporisation)	22,8	2,51	23,6%	6,4%	0
Mashaan (mousses pour vaporisation)	16,7	1,84	17,3%	4,7%	0
Bader Al Mulla and Brothers Co.	10,8	1,19	11,2%	3,0%	0
Quatre petits utilisateurs	23,5	2,59	24,3%	6,6%	0
Sous-total	96,6	10,63	100,0%	27,2%	0
Total	354,7	39,02		100,0%	258,1

Les huit utilisateurs de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés ne font pas l'objet d'une conversion dans le cadre de la phase I du PGEH.

19. Le PGEH propose de prendre en main les deux plus grands fabricants de mousses PU du pays, Kuwait PU Industry Co. (KPI) et Kirby Building Systems (Kirby), qui ensemble consomment 141,9 tm (15,61 tonnes PAO), ce qui représente 55 % de la consommation de HCFC-141b pour le gonflage des mousses au Koweït. Le fabricant KPI fait en plus office d'entreprise de formulation. Le PGEH propose aussi deux volets d'assistance technique ciblant les utilisateurs utilisant les polyols prémélangés mélangés dans le pays. Le PGEH vise exclusivement les utilisateurs concernés par les importations de HCFC-141b en gros, et ne prévoit pas de s'intéresser aux utilisateurs de HCFC-141b contenus dans les polyols prémélangés importés.

20. Les activités proposées pour le secteur des mousses PU sont :

- a) La conversion de KPI. L'entreprise produit des panneaux de mousse PU discontinus, utilisant des polyols prémélangés fournis par l'entreprise de formulation associée située sur le même site et consommant 75,6 tm de HCFC-141b. KPI, qui n'a encore jamais bénéficié de l'assistance du Fonds multilatéral, est une entreprise entièrement à capitaux nationaux. La mise en place de ses installations de fabrication de mousse date de 2006. KPI exporte 60 % de sa production vers d'autres pays de la région ainsi que vers l'Égypte, la Tunisie, l'Inde et le Soudan. L'entreprise a sélectionné la technologie à base de pentane en tant que technologie de remplacement. Pour la conversion, il est proposé de

transformer la machine existante à haute pression ; les équipements pour le prémélange et un système d'approvisionnement en azote seront ajoutés. KPI recevra également un système de sécurité comprenant ventilation forcée, détecteurs d'hydrocarbures et panneaux de contrôle, dispositif de protection contre la foudre, équipements de mise à la terre et planchers antistatiques. D'autres coûts portent sur la modification de l'usine, le transfert de technologie, les essais et le commissioning ainsi que l'audit de sécurité indispensable. Le projet sera mis en œuvre au cours de l'année 2014.

- b) La conversion de Kirby. Cette entreprise consomme actuellement 66,3 tm de HCFC-141b. Kirby produit également des panneaux de mousse discontinus et dispose de sites supplémentaires de production en Inde, au Viet Nam et en Turquie. Elle produit des mousses PU depuis 1995, utilisant des polyols prémélangés provenant d'une entreprise de formulation locale et exporte 70 % de sa production dans des pays de la région ainsi qu'en Turquie et dans plusieurs pays de l'Afrique subsaharienne. Kirby qui n'a encore jamais bénéficié de l'assistance du Fonds multilatéral, est une entreprise entièrement à capitaux nationaux. Tout comme KPI, Kirby a également choisi le pentane comme technologie de remplacement du HCFC-141b. L'entreprise, qui possède une machine ne pouvant pas être transformée du fait de sa condition générale, devrait recevoir une nouvelle machine de moussage à haute pression, des unités de prémélange, des réservoirs de stockage et un système de fourniture d'azote, ainsi qu'un soutien pour la modification de certaines presses utilisées. Afin d'améliorer la sécurité de l'usine, ventilation forcée, détecteurs de gaz et panneaux de contrôle électriques seront fournis. L'usine sera également équipée d'un dispositif de protection contre l'incendie et de systèmes de contrôle, d'un dispositif de protection contre la foudre, d'équipements de mise à la terre et de planchers antistatiques. La conversion couvrira également des modifications de l'usine, le transfert de la technologie et les essais ainsi que le commissioning, et, en tant que conclusion de la conversion, un audit de sécurité pour s'assurer de l'utilisation appropriée de la technologie à base d'hydrocarbures. La mise en œuvre devrait être achevée d'ici fin 2013.
- c) Un volet d'assistance technique vise les petits fabricants de mousse à vaporiser utilisant les polyols prémélangés produits localement et qui s'occupent généralement de l'isolation des bâtiments. Il est prévu de fournir une assistance aux entreprises de formulation de KPI et Al Ahliya Chemicals afin de leur permettre d'offrir une technologie sans HCFC, de stimuler la sensibilisation et de fournir des solutions pour les mousses à vaporiser avec des technologies de remplacement convenant au moussage également avec des températures ambiantes élevées, posant des défis techniques spécifiques à la fabrication de mousses à vaporiser. Il a été convenu que les conversions opéreraient pour des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG), à savoir CO₂/eau ou formiate de méthyle (MF).
- d) Un second volet d'assistance technique, ajouté au cours des entretiens entre le Secrétariat et les agences sur la présente demande, est supposé prendre en main les plus petites usines produisant des mousses autres que les mousses à vaporiser ; ceci concerne sept petites entreprises (Steel Panel Center, Al-Hasawi refrigerator panels, Al-Hasawi refrigerator & water cooler water boilers factories, Al Seeb Engineering Co, Al-Qattami Insulation, Al-Noor (chauffe-eau) et Hala Industries) qui, ensemble, ont une consommation de 12,3 tm, ainsi que tous les autres consommateurs de HCFC-141b ou de polyols prémélangés produits localement contenant du HCFC-141b, à présent pas encore connus ni pris en main ailleurs dans le cadre de la phase I du PGEH. Le volet d'assistance technique a pour objectif de couvrir directement les utilisateurs au moyen du transfert de

technologie et de fourniture d'équipements. Il a été convenu que les conversions opéreraient pour des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG), à savoir CO₂/eau et formiate de méthyle (MF) ou hydrocarbures.

Les activités décrites plus haut et l'élimination de la consommation de HCFC-141b pour les utilisations de solvant dans le cadre du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération décrits ci-dessous feront que la consommation éligible de HCFC-141b du Koweït sera intégralement éliminée dans le cadre de la phase I du PGEH.

Activités du secteur de l'entretien

21. Dans le secteur de l'entretien, il est prévu que l'ONUDI et le PNUE mettront en œuvre plusieurs activités. Un soutien important sera fourni pour le développement et l'introduction de normes et de règles pour la labellisation, les exigences d'enregistrement, le fonctionnement et la maintenance des systèmes utilisant des hydrocarbures et de l'ammoniac, ainsi que la manipulation de l'évacuation des bouteilles de frigorigènes. De plus, des codes nationaux de bonnes pratiques pour les techniciens de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation seront élaborés, comprenant un programme de certification et de formation pilote pour 1 000 techniciens. Étant donné que le secteur de l'entretien à petite échelle repose essentiellement sur des expatriés, techniciens semi-qualifiés ayant généralement des difficultés à communiquer en arabe ou en anglais, du matériel de formation et des sessions de formation simplifiées seront proposés. Un programme de sensibilisation technique spécialisé destiné aux utilisateurs finaux et aux spécialistes fournissant ces utilisateurs est prévu. Un programme national de récupération des HCFC basé sur une approche durable s'appuyant sur le marché pour deux centres de récupération à gestion commerciale est également prévu. Pour finir, il a été convenu d'éliminer l'utilisation de 55,9 tm (6,15 tonnes PAO) de HCFC-141b dans le cadre des activités du secteur de l'entretien ; le HCFC-141b est généralement utilisé comme solvant par les techniciens frigoristes pour nettoyer le circuit de réfrigération avant le chargement après installation ou réparation.

Activités de législation, de réglementation et d'application

22. Le GCC a finalisé, en décembre 2011, la mise à jour des Réglementations unifiées portant sur les SAO initialement publiées en 2005. La mise à jour est applicable au Koweït et constitue un guide réglementaire obligatoire minimum. La forme actualisée des Réglementations unifiées a pour objectif de réaliser l'élimination complète de la consommation de SAO, et de réguler le commerce extérieur ainsi que l'entreposage, le transport, le recyclage et l'utilisation des SAO et des équipements qui s'y rapportent, notamment les exportations vers les zones franches et les importations depuis ces zones. Ces réglementations soutiennent également la préparation et la mise en œuvre des plans pour la qualification des secteurs afférents ainsi que les autorités chargées de la mise en application, elles facilitent l'échange des informations et des données portant sur le commerce entre les États du GCC afin de surveiller le commerce entre ces États et de lutter contre les transactions illégales, et en appellent à la coopération entre les pays du GCC au niveau de l'étude et de l'exploration des techniques de remplacement faisables à long terme, particulièrement dans les secteurs de la climatisation.

23. Les Réglementations unifiées du GCC doivent à présent être mises en œuvre au niveau national et les autorités de réglementation et parties prenantes devront être formées dans ce sens. Les activités afférentes prévues dans le PGEH incluent une mise à jour de la législation nationale sur les SAO, notamment l'application des nouvelles réglementations publiées par le GCC, la fourniture de sets d'identification des SAO pour les autorités douanières avec au total 50 identificateurs, un programme de formation spécialisée pour les principales parties prenantes sur le système d'autorisation, de quotas et d'importation incluant les agents de douanes, et la participation du gouvernement du Koweït au

développement et à la mise en œuvre d'un système régional de e-licensing et son adaptation aux besoins spécifiques du gouvernement du Koweït.

Cadre institutionnel pour la mise en œuvre du PGEH

24. S'appuyant sur l'expérience de la mise en œuvre du PGEF, le PGEH propose un cadre institutionnel pour la mise en œuvre, définissant les responsabilités. L'EPA a mis en place un Comité national de l'ozone (CNO), au départ pour la mise en œuvre du PGEF, qui continuera à superviser toutes les activités réalisées conformément au Protocole de Montréal, notamment le PGEH. L'UNO, en accord avec CNO et les cadres de l'EPA, établira une équipe de mise en œuvre de projet, comprenant un coordinateur technique à plein temps, un assistant et un secrétaire employés également à plein temps, et trois conseillers à mi-temps pour les questions techniques, financières et juridiques. Cette équipe de mise en œuvre de projet sera responsable, entre autres, de la gestion et de la coordination de la mise en œuvre de tous les projets relevant du Protocole de Montréal avec les ministres, autorités gouvernementales et parties prenantes concernées du secteur privé. Cette équipe sera également responsable pour proposer et, en coordination avec l'UNO et les agences, engager et diriger des experts, élaborer et mettre en œuvre des formations, encourager la sensibilisation et préparer des plans de mise en œuvre. Les responsabilités de l'équipe de mise en œuvre de projet sont également définies dans le projet d'accord conclu entre le gouvernement du Koweït et le Comité exécutif inclus dans l'Annexe I au présent document.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

25. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour le Koweït dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44) et des décisions subséquentes sur les PGEH ainsi que du plan d'activités 2012-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat s'est entretenu avec le PNUE et l'ONUDI sur les questions techniques et financières afférentes qui ont été traitées de façon satisfaisante, comme le décrit le présent document.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

26. Le gouvernement du Koweït a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 418,60 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 398,11 tonnes PAO et de 439,09 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 10,64 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, soit un total de 429,24 tonnes PAO.

Priorisation et sélection des activités dans le cadre du PGEH

27. Le Comité exécutif a pris un certain nombre de décisions se rapportant à la priorisation des différents secteurs dans la prise en main de l'élimination. La décision 60/44 f) xv) demande de s'attaquer d'abord à la consommation dans le secteur de la fabrication pour atteindre les objectifs de réduction de 2013 et de 2015. Le Comité exécutif recommande également dans la décision 62/12 c) de prendre en considération les projets d'élimination du HCFC-22/HCFC-142b utilisés dans la fabrication des mousses de polystyrène extrudé (XPS) lorsqu'il a été clairement démontré que, du fait des circonstances et des priorités nationales, ces projets sont nécessaires pour permettre la conformité avec les mesures réglementaires de 2013 et 2015. Le Secrétariat a examiné avec les agences si la sélection de priorités pour la phase I du PGEH était conforme aux décisions du Comité exécutif.

28. Selon ces décisions, dans les secteurs de la fabrication, l'ordre de priorité devrait être d'abord les mousses PU, puis la réfrigération, la climatisation et les mousses XPS. Le secteur de l'entretien est moins prioritaire. Le PGEH pour le Koweït exclut depuis le départ les conversions dans les secteurs de la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation, partant de l'idée que les technologies de remplacement actuellement disponibles ne conviennent pas aux conditions climatiques du pays. Ce point l'emporte sur toutes les préoccupations du pays se rapportant au fait que, dans une production persistante d'équipements dépendant des HCFC, la consommation de HCFC-22 du secteur de l'entretien continuera à augmenter et se maintiendra pendant plus longtemps.

29. Dans le secteur des mousses PU, la conversion des entreprises utilisatrices de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés ne contribuera pas à la conformité et n'est donc pas une priorité. En conséquence, ce type de conversion n'est pas prévu dans la phase I du PGEH. Sur le HCFC-141b importé, une quantité importante est utilisée pour le prémélange des polyols destinés à l'exportation, ce qui rend cette utilisation inéligible au financement. Le tableau 6 illustre cette situation.

Tableau 6 – Utilisation du HCFC-141b

	2009		2010		Valeur de référence	
	tm	t PAO	tm	t PAO	tm	t PAO
Importations de HCFC-141b en gros	700,0	77,00	667,0	73,37	683,5	75,19
Consommation de HCFC-141b en gros pour servir de solvant	55,97	6,15	55,9	6,15	55,9	6,15
Consommation de HCFC-141b en gros restante associée au secteur des mousses	644,1	70,85	611,1	67,23	627,6	69,04
Exportations de polyols prémélangés, fabriqués à partir des importations de HCFC-141b en gros et n'étant donc pas disponibles pour la consommation par les fabricants de mousse locaux	232,6	25,59	358,1	39,39	295,3	32,49
HCFC-141b en gros disponible pour les fabricants de mousse locaux	411,5	45,27	253,1	27,8	332,3	36,55

30. Ce tableau indique que seulement 36,6 tonnes PAO des importations en gros de HCFC-141b sont éligibles au financement des fabricants de mousse pour la conversion aux fins d'objectif de conformité ; les conversions des polyols prémélangés importés pourraient être éligibles mais ne sont pas nécessaires aux objectifs de conformité. Ces 36,6 tonnes PAO constituent seulement 8,7 % de la valeur de référence du pays de 418,6 tonnes PAO, et seront donc insuffisantes pour respecter les mesures réglementaires de 2013 et 2015. Le secteur des mousses PU étant une haute priorité, la mise en œuvre dans les autres secteurs en plus du secteur des mousses PU devient donc nécessaire. Du fait de la position claire du pays de ne pas prendre en main dans la phase I la fabrication dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, seuls les secteurs des mousses XPS et de l'entretien peuvent être couverts par cette proposition.

31. Le secteur de l'entretien consomme 48 % de la consommation de base. Les efforts pour limiter cette consommation croissante nécessitent une stratégie de longue haleine pour préparer des changements à long terme dans l'approche de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation des techniciens de la maintenance. Il semble au Secrétariat que le PNUE et l'ONUDI ont mis au point une approche prometteuse, s'appuyant sur les enseignements tirés du PGF et du PGEF. Certaines activités, se rapportant à moins de 10 % de la consommation du secteur de l'entretien, semblent former une base solide pour ce type de changements et pourraient bien, selon le Secrétariat, constituer une priorité judicieuse pour le moment. D'un autre côté, étant donné la taille du pays et les effectifs de techniciens, il ne semble pas utile d'entreprendre beaucoup plus d'activités que ce qui est proposé.

32. Les activités combinées dans les secteurs de l'entretien et des mousses PU conduiront à une élimination représentant moins de 12 % de la valeur de référence, soit une marge de moins de 2 % au-dessus des 10 % d'élimination requis par le Protocole de Montréal, un niveau bien inférieur à la quantité d'élimination approuvée pour la majorité des pays non visés par l'Article 5 pour la phase I du PGEH. Les activités restantes importantes d'élimination en plus de celles mentionnées seront l'élimination complète dans le secteur des mousses XPS qui conduira à un niveau d'élimination plus élevé. Toutefois, l'approche du Koweït à l'égard de la mise en œuvre est ambitieuse au niveau de son ampleur. Les activités accompagnées des niveaux prédéfinis de réductions semblent être entièrement applicables et comporter de faibles risques durant les six années durant lesquelles le PGEH est supposé être mis en œuvre.

33. Comme l'élimination complète dans le secteur des mousses XPS a été principalement ajoutée aux activités dans le cadre de la phase I, il semblerait concevable de retirer le secteur des mousses PU du PGEH ; cela économiserait 7 % du financement demandé et réduirait l'impact de la mise en œuvre de 26 % (en tonnes PAO). Compte tenu de la consommation très importante dans le secteur de l'entretien, le Secrétariat estime qu'il n'est pas judicieux d'enlever les activités du secteur de l'entretien du PGEH. Pour finir, il faudrait prendre en considération le fait qu'environ 25 % du financement de l'ensemble du PGEH est demandé pour les années au-delà de 2015 et que les coûts jusqu'en 2015 se situent dans les limites du plan d'activités. Le PGEH, tel que convenu entre le Secrétariat et les agences, semble donc prendre en compte le besoin de gérer les liquidités du Fonds multilatéral au cours de la présente période triennale et également de réaliser des réductions rentables en vue des objectifs de conformité de 2020, et de fonder les activités sur une stratégie durable à long terme.

Financement convenu

34. Le Secrétariat a examiné avec le PNUE et l'ONUDI le coût des différentes activités entreprises ainsi que les réductions correspondantes. En conséquence, les activités spécifiques du PGEH accompagnées du budget et des réductions correspondantes, présentées au tableau 7, ont été convenues entre les agences, s'exprimant au nom du pays, et le Secrétariat. Le financement approuvé restant de la première tranche du PGEF a été entièrement intégré dans le budget de mise en œuvre du PGEH.

Tableau 7 – Activités spécifiques du PGEH – budget et élimination approuvés

Secteur	Activité	Substances	Tonnages correspondants		Coûts réels (\$US)	Fonds demandés (\$US)	C-E (\$US)
			tm	t PAO			
Secteur des mousses XPS	Conversion de trois entreprises	HCFC-22	847,4	46,61	7 893 295	7 893 295	3,73
		HCFC-142b	1 271,1	82,62			
Secteur des mousses PU	Conversion de deux entreprises	HCFC-141b	141,9	15,61	613 382	613 382	4,32
	Conversion de petits utilisateurs de mousse à vaporiser	HCFC-141b	103,9	11,43	75 000	75 000	s.o.
	Conversion des autres petits utilisateurs	HCFC-141b	12,3	1,35	50 000	50 000	4,07
Secteur de l'entretien	Réductions dans l'entretien	HCFC-22	281,2	15,47	1 458 200	1 265 200	4,50
		HCFC-141b	55,9	6,15	0	0	s.o.
Unité de gestion de programme, vérification			s.o.	s.o.	378 000	323 000	s.o.
Total			2 713,7	179,24	10 467 877	10 219 877	3,77

* Y compris les fonds restants transférés du PGEF

Projet de plan d'activités 2012-2014 du Fonds multilatéral

35. Le PNUE et l'ONUDI demandent 10 219 877 \$US plus coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH d'ici à 2018. Le montant total requis pour la période 2012-2014 de 8 377 366 \$US, coûts d'appui inclus, se situe dans les limites du montant total indiqué dans le projet de plan d'activités. La différence dans les chiffres est seulement mineure. Dans les années allant jusqu'en 2018, le projet de plan d'activités prévoit des coûts de 9 395 101 \$US pour l'élimination de 85 tonnes PAO, ou 20 % de la valeur de référence du Koweït. Le coût de projet sera de 1,638 million ou 17,4 % au-dessus du montant du projet de plan d'activités jusqu'en 2018, mais prendra en main l'élimination de plus de 35 % (soit 39,2 %) du niveau nécessaire pour être en conformité avec les objectifs de réductions de 2020.

Consommation dans le secteur de l'entretien

36. Selon les informations contenues dans le PGEH et concordant avec les données de consommation d'ensemble, le secteur de l'entretien au Koweït semble avoir une consommation de HCFC-22 de 3 549,7 tm (195,24 tonnes PAO) en 2010. Le PGEH indique que la population du Koweït compte à présent 3,6 millions d'habitants, incluant les citoyens du Koweït et les travailleurs étrangers. À sa 65^e réunion, le Secrétariat avait soulevé le problème que la consommation pouvait sembler exceptionnellement élevée étant donné le nombre d'habitants. Le Secrétariat a donc examiné plusieurs autres pays qui, du fait de leur développement économique et des conditions climatiques, pouvaient avoir une consommation élevée de HCFC dans le secteur de l'entretien de la réfrigération et de la climatisation. Plusieurs exemples sont présentés au tableau 8.

Tableau 8 – Consommation et consommation par habitant de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation dans plusieurs pays

Pays	Consommation dans le secteur de l'entretien (tm)	Population	Année de consommation maximum	Consommation par habitant dans le secteur de l'entretien (kg)
Bahreïn	294	1 215 000	2010	0,242
Koweït	3 550	3 632 009	2010	0,977
Oman	29	3 028 000	2010	0,01
Panama	200	3 460 000	2010	0,058
Qatar	1 318	1 699 435	2010	0,776
Arabie saoudite*	513	26 132 000	2010	0,02
États-Unis d'Amérique	68 000	310 000 000	2007	0,219

*Les agences d'exécution ont fait savoir que les chiffres indiqués pour le secteur de l'entretien mentionnés ici provenant de la soumission antérieure du PGEH pour l'Arabie saoudite (annulée) pouvaient être inexacts et largement trop bas.

37. Il est manifeste que la consommation de HCFC-22 par habitant au Koweït est presque quatre fois plus élevée que les autres pays pris en considération dans le tableau ci-dessus. Le PGEH explique les raisons de cette consommation élevée en indiquant que la capacité inhabituellement élevée de climatisation à base de HCFC-22 par habitant pour la région pourrait être la raison de cette consommation importante, que le taux de fuite est supposé relativement bas et que la qualité de l'entretien est donc appropriée ou mieux que dans d'autres pays.

38. Le Secrétariat a indiqué que le secteur de l'entretien a des limites d'absorption quant au soutien accordé étant donné les caractéristiques du pays et sa relativement petite population. En outre, des activités importantes sont déjà proposées pour le financement dans le cadre du présent PGEH, réduisant le besoin d'activités dans des étapes ultérieures. En même temps, ces activités importantes de la phase I, s'accompagnant d'un coût de 1,265 million \$US, ne réduiront que de 8 % la consommation éligible du secteur. Le Secrétariat a suggéré que les 25 % d'éligibilité du pays dans le secteur de l'entretien seront

probablement plus que suffisant pour mettre en œuvre toutes les futures activités pertinentes du secteur de l'entretien. À la lumière de ces arguments, le gouvernement du Koweït s'est engagé à réduire la consommation restante éligible pour le secteur de l'entretien de 179,4 tm (9,4 tonnes PAO) représentant l'incidence ponctuelle de la consommation par les entreprises du secteur de l'entretien liée à l'installation de nouveaux équipements. Le Secrétariat et le PNUE, au nom du gouvernement du Koweït, ont également convenu de poursuivre les discussions lors de la 66^e réunion du Comité exécutif afin d'explorer si des engagements volontaires de la part du gouvernement seraient possibles. Si c'est le cas, le Secrétariat informera le Comité exécutif sur ce point.

Total de l'élimination prise en main

39. Le PGEH pour le Koweït propose un certain nombre d'activités d'élimination déployées sur trois différents secteurs. De plus, le gouvernement du Koweït a accepté de réduire la consommation restante éligible au-delà de l'élimination réalisée par le biais d'activités en convenant de réduire la consommation des utilisateurs de HCFC-141b encore non identifiés et d'enlever de la consommation restante éligible le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés exportés, et un certain tonnage limité de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien du fait des effets ponctuels liés à l'installation de nouveaux grands équipements de réfrigération et de climatisation durant les années de référence. Le Secrétariat et les agences, au nom du pays, poursuivent les entretiens pour savoir si le gouvernement du Koweït sera en position d'accepter davantage de réductions de la consommation restante éligible dans le secteur de l'entretien. Le tableau 9 présente un récapitulatif de la réduction de la consommation obtenue grâce aux diverses activités, et les réductions convenues dans la consommation restante éligible.

Tableau 9 - Réductions de la consommation éligible en relation avec la phase I du PGEH

Secteur	Activité	Substances	Tonnages correspondants	
			tm	t PAO
Réductions de la consommation liées aux activités				
Secteur des mousses XPS	Conversion de trois entreprises	HCFC-22	847,4	46,61
		HCFC-142b	1271,1	82,62
Secteur des mousses PU	Conversion de deux entreprises	HCFC-141b	141,9	15,61
	Conversion de petits utilisateurs de mousse à vaporiser	HCFC-141b	103,9	11,43
	Conversion des autres petits utilisateurs	HCFC-141b	12,3	1,35
Secteur de l'entretien	Réductions dans l'entretien	HCFC-22	281,2	15,47
		HCFC-141b	55,9	6,15
Total partiel			2 713,7	179,24
Réductions supplémentaires de la consommation restante éligible				
Secteur des mousses PU	Réductions liées à une consommation encore inconnue	HCFC-141b	74,2	8,16
	Réductions liées aux exportations de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b	HCFC-141b	295,3	32,49
Secteur de l'entretien	Réductions volontaires	HCFC-22	179,4	9,87
Total			3 262,6	229,76

40. L'élimination totale dans le cadre de la phase I du PGEH représente maintenant 42,8 % de la valeur de référence. La consommation restante éligible sera réduite de 53,5 % par rapport au point de départ, du fait de l'incidence des réductions en relation avec une consommation encore non identifiée, des réductions en relation avec les exportations de polyols prémélangés et des réductions volontaires de la consommation restante éligible du secteur de l'entretien. Le gouvernement s'est également engagé, après

l'achèvement de la conversion dans le secteur des mousses PU et la mise en œuvre de la phase I pour les activités du secteur de l'entretien, à limiter la quantité des importations de HCFC-141b au niveau actuel des HCFC-141b contenus dans les polyols prémélangés exportés, soit 32,49 tonnes PAO.

Incidence sur le climat

41. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application des contrôles des importations de HCFC, réduiront les quantités de HCFC-22 utilisées pour l'entretien des équipements de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par le Koweït, notamment ses efforts particuliers pour améliorer les pratiques d'entretien et les émissions associées de frigorigènes indiquent qu'il est probable que le pays dépassera la réduction de 13 160 tonnes d'équivalent CO₂ d'émissions de HCFC-22 dans l'atmosphère comme l'a évalué le plan d'activités de 2012-2014. Toutefois, à l'heure actuelle, le Secrétariat n'est pas en mesure d'estimer quantitativement l'incidence sur le climat. Celle-ci peut être établie au moyen d'une évaluation des rapports de mise en œuvre, entre autres en comparant les niveaux de frigorigènes utilisés annuellement depuis le commencement de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés. En plus de la réduction des émissions de HCFC-22, l'élimination de 55,9 tm de HCFC-141b utilisé en tant que solvant dans l'entretien des systèmes de réfrigération évitera l'émission annuelle de 40 248 tonnes d'équivalent CO₂, en présumant que les remplacements associeront meilleures pratiques évitant la nécessité d'utiliser des solvants et utilisation de solvant à base d'hydrocarbures, de solutions à base d'eau ou encore de produits de remplacement similaires à faible PRG. Toutefois, étant donné les coûts associés aux solvants ayant un PRG élevé, l'utilisation prédominante de produits de remplacement respectueux du climat semble probable.

42. Le tableau 10 énumère tous les groupes d'activités proposées dans le cadre du PGEH et le calcul de leur incidence sur le climat. Dans ce calcul, il a été tenu compte des effets de l'introduction de technologie de remplacement. L'incidence sur le climat des activités s'ajoute à la réduction de 4,69 millions tonnes d'équivalent CO₂ d'émissions en relation avec l'utilisation de substances à éliminer dans le cadre de la phase I du PGEH.

Tableau 10 – Incidence sur le climat de la mise en œuvre de la phase I du PGEH par groupe d'activités

Secteur	Activité	Substances	Technologie de remplacement	Incidence sur le climat (tm équiv.CO ₂)
Secteur des mousses XPS	Conversion de trois entreprises	HCFC-22	CO ₂ /DME/HFO	-1 524 668
		HCFC-142b	CO ₂ /DME/HFO	-2 922 553
Secteur des mousses PU	Conversion de deux entreprises	HCFC-141b	Pentane	-102 868
	Conversion de petits utilisateurs de mousse à vaporiser	HCFC-141b	MF ou CO ₂	-75 308
	Conversion des autres petits utilisateurs	HCFC-141b	MF, CO ₂ /eau, pentane	-8 898
Secteur de l'entretien	Réductions dans l'entretien	HCFC-22	Réduction de l'utilisation	-13 160
		HCFC-141b	Réduction de l'utilisation	-40 248
Total				-4 687 703

Cofinancement

43. En réponse à la décision 54/39 h) sur les mesures incitatives potentielles en matière de finance et des ressources supplémentaires pour maximiser les bénéfices pour l'environnement des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PGEH contient des concepts détaillés de cofinancement. Le soutien des entreprises dans les conversions aux fins d'abandonner les HCFC a été défini comme un objectif de cofinancement. Ce dernier, conformément aux différents concepts, pourrait être aussi bien sous forme d'assistance technique que de contributions financières. À propos de ces dernières, le document traite des alternatives sous forme de subventions à l'investissement, de bonifications d'intérêts sur les prêts commerciaux et de garanties du secteur public. Le PGEH fournit également un concept détaillé des dispositions institutionnelles nécessaires, notamment la mise en place d'un comité de direction interministériel. Cependant il n'y a pas d'informations concrètes fournies sur la façon d'obtenir un cofinancement et sur son ampleur éventuelle.

Projet d'accord

44. Un projet d'accord entre le gouvernement du Koweït et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

45. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Koweït pour la période de 2012 à 2018, afin de réduire de 39,2 % la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, pour un montant de 11 032 873 \$US, comprenant 1 043 00 \$US plus 124 730 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 9 176 877 \$US plus 688 266 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI ;
- b) Prendre note que le gouvernement du Koweït a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 418,60 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 398,11 tonnes PAO et de 439,09 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 10,64 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, soit un total de 429,24 tonnes PAO ;
- c) Prendre note que le gouvernement s'est engagé à limiter la quantité des importations de HCFC-141b au niveau actuel de 32,49 tonnes PAO correspondant au HCFC-141b exporté dans les polyols prémélangés, une fois achevées la conversion dans le secteur des mousses de polyuréthane et la mise en œuvre des activités du secteur de l'entretien pour la phase I ;
- d) Déduire 229,76 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC ;
- e) Prendre note que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêche pas le Koweït de soumettre, avant 2015, une proposition visant la réduction des HCFC allant au-delà de ce qui est pris en main dans la phase I du PGEH ;

- f) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Koweït et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document ;
- g) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Koweït, et le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 4 112 885 \$US, dont 277 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 33 126 \$US pour le PNUE, et de 3 537 450 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 265 309 \$US pour l'ONUDI ; et
- h) Approuver la réaffectation du financement restant du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) de 220 000 \$US plus coûts d'appui d'agence pour le PNUE et de 28 000 \$US plus coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, tels qu'acceptés dans le PGEF, conformément aux plans de mise en œuvre fournis.

Annexe I

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU KOWEÏT ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'État du Koweït (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 254,47 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2018 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et

- iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
 - c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord;
 - d) Toute entreprise devant se convertir à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et qui se trouverait inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c.-à-d., en raison de propriété étrangère ou d'établissement après la date-limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre; et
 - e) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais

appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	260,45
HCFC-123	C	I	0,28
HCFC-141b	C	I	75,19
HCFC-142b	C	I	82,68
Sous-total			418,60
HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés	C	I	10,64
Total			429,24

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	418,6	418,6	376,7	376,7	376,7	376,7	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	415,60	336,81	338,98	297,87	296,17	254,50	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	277 000	0	337 000	0	332 000	0	97 000	1 043 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	33 126	0	40 301	0	39 703	0	11 600	124 730
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	3 537 450	0	3 615 982	0	1 103 445	0	920 000	9 176 877
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	265 309	0	271 199	0	82 758	0	69 000	688 266
3.1	Total du financement convenu (\$US)	3 814 450	0	3 952 982	0	1 435 445	0	1 017 000	10 219 877
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	298 435	0	311 500	0	122 461	0	80 600	812 996
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	4 112 885	0	4 264 482	0	1 557 906	0	1 097 600	11 032 873
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								71,95
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								188,50
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)								0,28
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								75,19
4.3.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								82,68
4.4.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)								0,00
4.5.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.5.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								10,64

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour

les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Autorité publique responsable de l'environnement (EPA) a mis sur pied un Comité national de l'ozone (CNO) chargé de mettre en oeuvre le PGEF. Celui-ci continuera de superviser toutes les activités prévues en vertu du Protocole de Montréal, y compris le PGEH. L'Unité nationale d'ozone, en consultation avec le CNO et la direction de l'EPA, établira le mandat de l'Équipe d'exécution des projets.

2. L'Équipe d'exécution des projets aura les attributions suivantes :

- a) Gérer et coordonner la mise en oeuvre de tous les projets prévues en vertu de Protocole de Montréal, avec les divers ministères gouvernementaux, autorités et secteurs concernés;
- b) Proposer des contrats, en consultation avec l'UNO, l'Agence principale et l'Agence de coopération, et gérer des équipes d'experts nationaux pouvant être chargées de mettre en oeuvre tous les projets prévus en vertu du Protocole de Montréal dans différents secteurs;
- c) Élaborer et mettre en oeuvre des activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'intention des principaux ministères gouvernementaux, législateurs, décideurs et autres acteurs institutionnels, afin de garantir un engagement de haut niveau vis-à-vis des objectifs et des obligations du Plan;
- d) Accroître la sensibilisation dans tous les secteurs, parmi les consommateurs et la population, grâce à l'organisation d'ateliers, à la diffusion de publicités dans les médias et à la prise d'autres mesures de communication d'information;
- e) Préparer des plans annuels de mise en oeuvre, y compris la séquence de participation des entreprises aux sous-projets prévus;
- f) Rendre compte au CNO sur l'état d'avancement du Plan en vue de l'évaluation annuelle de la performance; et
- g) Mettre sur pied et opérer un mécanisme décentralisé de surveillance et d'évaluation des résultats des projets, en association avec les organes provinciaux de réglementation environnementale, en vue d'assurer leur durabilité.

Surveillance et validation

3. L'UNO, en collaboration étroite avec les autorités compétentes, suivra les données de consommation de tous les HCFC. L'Agence principale et l'Agence de coopération collaboreront à l'avenir au rapprochement des données de consommation. L'Équipe d'exécution des projets fournira des informations détaillées à l'UNO et aux deux agences sur l'état d'avancement de chaque composante et les

réalisation attendues, qui à leur tour uniront leurs efforts pour surveiller la mise en oeuvre et valider les résultats du projet, par le biais des activités suivantes :

- a) Réviser et approuver le plan de mise en oeuvre détaillé pour chaque activité établi par l'Équipe;
- b) Recevoir et vérifier les rapports périodiques de l'Équipe sur l'état d'avancement de chaque activité;
- c) Veiller à ce que chaque objectif de tranche soit satisfait tel que prévu et examiner le rapport de fin de tranche;
- d) Communiquer des conseils techniques à l'Équipe en ce qui a trait aux problèmes et obstacles pouvant surgir pendant la mise en oeuvre;
- e) Faciliter les communications de l'Équipe avec les décideurs locaux, selon qu'il convient;
- f) Examiner l'état de mise en oeuvre, conformément aux contrats conclus par le pays avec les deux agences d'exécution;
- g) Assurer la mise en oeuvre des composantes du PGEH dans les délais prévus en validant :
 - i) L'achèvement réussi du projet de conversion de la technologie à base de mousse de polystyrène extrudé à une technologie sans HCFC d'ici la fin de la phase I et l'imposition par le pays de l'interdiction d'importer du HCFC-142b;
 - ii) L'achèvement réussi du projet de conversion de la technologie à base de mousse de polyuréthane à une technologie sans HCFC, en vertu de la phase I du PGEH;
 - iii) La reconversion de toutes les entreprises utilisant de la mousse à vaporiser à une technologie de remplacement;
 - iv) L'achat, la distribution et l'utilisation d'identificateurs de frigorigènes par les services des douanes et autres autorités concernées;
 - v) L'organisation de formations à l'intention du personnel de différentes autorités sur l'application des règlements et la lutte contre le commerce illégal;
 - vi) L'élaboration et l'entrée en vigueur des normes et codes nationaux compris dans le PGEH;
 - vii) L'élaboration, l'établissement et l'entrée en vigueur du code national des bonnes pratiques et d'un plan de certification pour les techniciens en réfrigération;
 - viii) La fourniture d'une formation pilote sur le plan de certification;
 - ix) L'établissement de lignes directrices pour les centres de récupération; et
 - x) La création et la mise en service de deux centres de récupération.

4. On recueillera également les informations suivantes sur les coûts : coût de recouvrement à chaque atelier d'entretien, avec indication de l'entité qui effectue le recouvrement; coût de récupération à chaque centre de récupération, avec indication de l'entité qui effectue le recouvrement; prix des CFC frigorigènes récupérés; autres informations financières se rapportant au suivi de l'efficacité du système.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et

- 1) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :
 - a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
 - c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 114 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
